

Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Franck ANDRE-MASSE, Maire de Culoz 01350,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L2122-22-4°,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz en date du 26 mai 2020, rendue exécutoire,

Considérant la nécessité de procéder à la surveillance des baignades au plan d'eau de la Commune pour la période du 03 juillet 2020 au 23 août 2020 ;

Considérant la nécessité de recourir pendant l'été aux services d'un surveillant de baignade et la possibilité de recourir comme tous les ans aux services de l'Association « Ain Profession Sport » à Ceyzériat.

DECIDE :

Article 1 : Un contrat de mise à disposition de personnel est conclu avec l'Association Ain Profession Sport à Ceyzériat pour la période du 03 juillet 2020 au 23 août 2020.

L'association est chargée de trouver et de mettre à disposition un personnel qualifié qu'elle recrutera en CDD pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

La facturation sera effectuée après service fait, pour tarif de 18,95 € / heure toutes charges incluses auquel s'ajouteront des frais de gestion de 1,89 € / heure et des frais forfaitaires de dossier pour 18 € par contrat.

Article 2 : la présente décision deviendra exécutoire après télétransmission au contrôle de légalité, affichage et donnera lieu à compte-rendu au Conseil lors de la prochaine séance.

Fait à Culoz le 22 juin 2020

Le Maire,

Franck ANDRE-MASSE

